

ACADEMIE DE BESANCON - RECTORAT BUREAU D.E.C.3
TABLEAU RECAPITULATIF – SESSION 2017

		NOTES CONSERVABLES	
	Nouvelle inscription N+1	Candidat scolaire N+1	Candidat individuel N+1
Candidat scolaire ou individuel de terminale N	Sans changement de série et de spécialité	<ul style="list-style-type: none"> - Les notes des épreuves anticipées y compris TPE, français écrit et oral quelle que soit la valeur des notes (article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1995 modifié concernant les épreuves anticipées.) - Toutes les notes des épreuves terminales obligatoires >=10/20. - Epreuves facultatives >=10/20 y compris, - EPS de complément 	<ul style="list-style-type: none"> - Les notes des épreuves anticipées français écrit et oral quelle que soit la valeur des notes (article 4 de septembre 1995 modifié concernant les épreuves anticipées.) - Toutes les notes des épreuves terminales obligatoires >=10/20 - Epreuves facultatives
	Si changement de spécialité	<p>Mêmes conditions que lignes ci-dessus mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La note de l'épreuve de spécialité ne peut être conservée. Un candidat S-SVT-Mathématiques qui se réinscrit en S-SVT-SVT ne peut pas conserver sa note de SVT au titre de l'épreuve de spécialité. - Le candidat doit obligatoirement présenter la nouvelle épreuve de spécialité. 	
	Avec changement de série	<ul style="list-style-type: none"> - Les notes des épreuves anticipées y compris TPE s'ils existent dans la nouvelle série, français écrit et oral quelle que soit la valeur des notes 	<ul style="list-style-type: none"> Les notes des épreuves anticipées français écrit et oral quelle que soit la valeur des notes
<p>AUCUNE AUTRE CONSERVATION DE NOTES N'EST POSSIBLE POUR LES CANDIDATS QUI CHANGENT DE SERIE POSSIBILITE DE DISPENSE D'EPREUVES (cf page précédente arrêté du 17 octobre 2013) <i>Concerne en particulier les candidats scolarisés en micro lycées.</i></p>			

Cas particuliers :

note de section européenne : Un candidat section européenne 2016 qui redouble en section européenne ne peut pas conserver sa note de section européenne ni au titre d'épreuve spécifique ni au titre d'épreuve facultative.

Un candidat section européenne 2016 qui NE redouble PAS en section européenne peut conserver sa note de section européenne au titre d'épreuve facultative.

Candidat triplant : Un candidat qui s'inscrit pour la 3^{ème} fois (N+2) au baccalauréat (ou N+3, N+4 ou N+5) peut conserver le bénéfice des seules notes supérieures ou égales à 10/20 y compris pour l'écrit et l'oral de français qui sont dissociables.

LV2 ST12D – STL – STD2A : un candidat qui redouble ST12D, STL ou STD2A ne peut pas conserver, au titre de la LV obligatoire, une langue vivante qu'il aurait passé au titre d'épreuve facultative en 2016 (ou les années précédentes). Pour toute question à ce sujet voir avec le bureau DEC3

**II. CONSERVATION DU BENEFICE DES NOTES – TOUTE CATEGORIE DE CANDIDATS
DISPOSITIONS DE LA NOTE DE SERVICE 2016-089 DU 15 JUIL 2016**

Les candidats qui redoublent la classe de 1^{ère} doivent repasser toutes les épreuves y compris les TPE. Il n'est pas possible de conserver des notes qui n'ont pas été arrêtées par le jury.

Seules les notes des **épreuves anticipées et/ou terminales du premier groupe** peuvent être conservées par un candidat de terminale qui se présente à nouveau dans la même série (voir tableau ci dessous si changement de spécialité). Ces notes ont été arrêtées par un jury ce qui n'est pas le cas des notes des candidats de première qui redoublent.

- Toute note, même inférieure à 10/20, pour les candidats présentant un handicap au titre de l'article L-114 du code de l'action sociale sous réserve d'une proposition du médecin de la MDPH validée par le recteur.
- Notes égales ou supérieures à 10/20 pour les autres candidats

Les notes sont conservables pour les 5 sessions qui suivent l'échec au baccalauréat.

Une année sans inscription compte dans le total des 5 sessions mais n'empêche pas la conservation des notes obtenues à la dernière session présentée.

Cette disposition est rétroactive. A la session 2017 un candidat peut faire valoir des notes arrêtées depuis la session 2012. Il est tenu en revanche, de se présenter aux épreuves qui n'existaient pas. Ex un candidat qui, en 2017, souhaite conserver des notes de la session 2012 de STG doit obligatoirement passer l'épreuve d'étude de gestion.

La conservation des notes n'empêche pas l'attribution d'une mention.

Les notes conservables sont choisies par le candidat au moment de son inscription. Aucune modification ne sera prise en compte au-delà de la date de retour des confirmations d'inscription.

- En outre un candidat qui à l'inscription en session N+1 renonce à une note de la session N ne pourra s'en prévaloir en session N+2. Le renoncement est définitif.
- Un candidat qui ne se représente pas en session N+1 peut demander la conservation des notes de la session N en N+2 s'il est candidat.

Un candidat qui choisit de conserver une note de la session N pourra choisir la discipline concernée aux oraux du second groupe à l'année N+1

Un candidat d'une série Abibac qui redouble dans la même série mais pas en section Abibac peut conserver ses notes d'épreuves spécifiques (histoire géographie et allemand) au titre des épreuves de droit commun.

Rappel : un candidat BCG qui était scolaire en session N et qui se présente sous statut individuel ne conserve pas les TPE. Cette épreuve ne concerne que les candidats scolaires.

**CHANGEMENT DE SERIE ENTRE LA CLASSE DE PREMIERE ET LA CLASSE DE TERMINALE
OU CHANGEMENT DE SERIE ENTRE DEUX ANNEES DE TERMINALE**

Arrêté du 17 octobre 2013

Art. 2. – Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés **immédiatement** avant leur classe terminale dans une classe de **première ou terminale** d'une autre série générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.